

## QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

(Recours en exécution)

Jugement n° 2284

Le Tribunal administratif,

Vu les recours en exécution du jugement 2151 formés par MM. T. M. et D. G. M. le 10 mars 2003 et régularisés le 24 avril, la réponse de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en date du 5 juin, la réplique des requérants du 11 juillet et la duplique de l'Organisation du 14 août 2003;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

V. A. K.

S. A.

A. A.-H.

R. D. J. A.

D. J. B.

P. C.

M. C. I.

M. S. C.

I. C.

R. D.

J. L. G. H.

L. G.

K. J. K.

M. K.

K. S. K.

J. K.

R. E. K.

I. L.

J. H. M.

D. L. M.

S. M.

J. A. O.

S. D. P.

J. P.

B. W.;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Une partie des faits pertinents à la présente affaire est exposée dans le jugement 2151, prononcé le 15 juillet 2002. Dans ce jugement, le Tribunal a ordonné que l'OIAC reprenne «la procédure de classement des emplois [d'inspecteurs de grade P-3] et, au vu de considérations objectives et connues des intéressés, pren[ne] des décisions légalement fondées».

L'Organisation confia, en septembre 2002, la reprise de cette procédure au consultant qui avait été chargé de l'étude de classement initiale. Avant son arrivée, les requérants furent invités à participer à la préparation de nouvelles descriptions de poste. Par courrier électronique du 1<sup>er</sup> octobre, l'un des requérants fit parvenir au directeur par intérim de la Division de l'inspectorat des descriptions de poste pour les inspecteurs de grades P-3 et P-4, indiquant que les descriptions pour les postes P-3 reflétaient les situations passée et présente. Des inspecteurs de grade P-3 furent conviés à plusieurs réunions en octobre à la suite desquelles ils firent part de leurs commentaires et demandes à l'Organisation par des mémorandums qui restèrent sans réponse. Par mémorandum du 25 octobre, le chef par intérim du Service des ressources humaines invita dix-neuf inspecteurs de grade P-3, dont les requérants, à un entretien individuel avec le consultant. Les inspecteurs acceptèrent de se rendre à cet entretien «sans préjudice de [leurs] droits». Ils indiquaient que si l'étude de classement continuait d'être «une farce et un processus illégal», tel que cela avait été le cas jusque-là selon eux, ils intenteraient alors «toute action en justice jugée nécessaire». Le 28 octobre, l'administration fit parvenir aux inspecteurs concernés un formulaire de «demande de classement» accompagné d'une description de poste afin qu'ils puissent proposer des modifications. Le 31 octobre, les requérants accusèrent réception de ces documents mais déclarèrent qu'ils ne pouvaient participer à l'exercice. Ils se déclaraient notamment stupéfaits que le formulaire indique que le poste était classé au grade P-3 alors que l'étude de classement n'avait pas commencé. Dans son rapport en date du 12 novembre 2002, le consultant confirma que les postes en question devaient être classés au grade P-3. Par un mémorandum daté du 13 janvier 2003, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa les inspecteurs de grade P-3 que leur grade était confirmé.

B. Les requérants font valoir que le Tribunal a imposé trois conditions à l'Organisation lors du renvoi de l'affaire : une nouvelle procédure de classement des emplois devait avoir lieu; cette procédure, et les décisions qui en résulteraient, devaient être fondées sur des «considérations objectives et connues des intéressés»; et les décisions devaient être «légalement fondées». Or, selon eux, aucune des trois conditions n'a été satisfaite.

Premièrement, si une nouvelle procédure de classement a bien eu lieu, elle n'a pas été menée de bonne foi. Les requérants en veulent pour preuve, tout d'abord, le fait que le formulaire de demande de classement indiquait, avant même que l'étude n'ait commencé, que le classement des postes était approuvé au grade P-3. Ensuite, le mandat du consultant était de n'étudier que les postes des inspecteurs de grade P-3, l'empêchant ainsi de faire une comparaison avec le classement des inspecteurs de grade P-4, ce qui est au cœur du litige. Or, lors de l'exercice de classement initial en 1998, le consultant avait étudié conjointement le classement des inspecteurs de grades P-3 et P-4, considérant que leurs fonctions étaient essentiellement les mêmes. Enfin, l'OIAC a refusé de communiquer aux requérants les documents utilisés par le consultant lors de l'étude initiale. Si la déclaration du chef par intérim du Service des ressources humaines, selon laquelle ces documents n'existent pas puisque aucun classement concret des postes d'inspecteur n'a été fait en 1998, devait être tenue pour avérée, cela signifierait que l'Organisation avait, d'une part, abusé les inspecteurs de grade P-3 lors de l'exercice de classement initial puisqu'elle savait qu'il était illégal et, d'autre part, menti au Tribunal de céans dans ses mémoires adressés au cours de la procédure ayant abouti au jugement 2151.

Deuxièmement, le fait que le consultant ait rédigé un classement par points -- ce qui manquait dans la précédente

étude -- ne suffit pas à satisfaire la condition relative aux considérations objectives. Tout d'abord, la fiabilité d'un classement par points est étroitement liée au degré de compétence et d'impartialité de son auteur. Or le chef par intérim du Service des ressources humaines aurait lui-même reconnu que le consultant n'était pas compétent puisqu'il aurait qualifié l'étude de classement de 1998 de «désastre». De plus, le consultant devait réviser ses propres conclusions, même s'il n'est jamais aisé de le faire. Par ailleurs, l'objectivité d'un classement par points ne peut être vérifiée que par rapport à celui relatif à d'autres postes. Dans le cas présent, l'Organisation comme le consultant étaient d'accord que les devoirs et responsabilités des postes d'inspecteur de grades P-3 et P-4 étaient «essentiellement les mêmes». Le consultant aurait dû présenter les «considérations objectives» justifiant une différence de grade entre les postes d'inspecteur.

Troisièmement, la décision attaquée est illégale car, outre les arguments précédemment avancés, le Directeur général a tiré des faits des conclusions manifestement erronées. En effet, dans son rapport, le consultant fait référence aux «postes d'inspecteur en début de carrière» (*entry level inspector posts*), ce qui ne correspond ni aux postes des requérants ni à aucune classification connue. Le consultant faisait sans doute allusion à sa recommandation initiale tendant à ce que les inspecteurs soient recrutés au grade P-3 puis promus, dans les trois ans, au grade P-4. Mais cette recommandation n'avait pas été retenue par l'Organisation comme le démontre la situation des requérants qui, malgré une expérience plus longue, ont toujours le grade P-3.

Ces derniers soutiennent que le refus d'exécuter le jugement 2151 a pour conséquence une limitation de leurs perspectives de carrière. Ils ont le sentiment d'avoir été trompés par l'Organisation pendant toute la procédure et d'être victimes de discrimination par rapport à leurs collègues de grade P-4.

Ils demandent au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision attaquée, le classement de leurs postes au grade P-4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou, à défaut, le renvoi de l'affaire devant l'OIAC pour une exécution correcte du jugement 2151, le versement d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur les sommes dues, l'octroi de dommages-intérêts en réparation du tort moral subi ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes avant de déposer leurs recours devant le Tribunal. Elle cite le jugement 1887 dans lequel le Tribunal a indiqué que «l'épuisement des voies de recours internes [...] s'impose en principe lorsque la cause a été renvoyée à [l']autorité [compétente] pour reprendre ou poursuivre la procédure et que le jugement lui laisse à cette fin une marge de manœuvre».

Concernant les trois moyens avancés par les requérants, l'Organisation fait valoir, tout d'abord, que toute demande de classement de poste doit identifier le niveau actuel du poste. Cela ne préjuge en rien du résultat de l'étude. Quant à la limitation de cette étude aux seuls postes d'inspecteur de grade P-3, c'est exactement ce que le Tribunal a ordonné dans son jugement 2151. Enfin, l'accusation selon laquelle les documents utilisés lors de l'étude de classement de 1998 n'ont pas été fournis aux requérants est irrecevable car elle relève de la chose jugée par le jugement précité. L'OIAC souligne que, si cette étude a donné lieu à un contentieux important (voir les jugements 1987, 1988 et 2085), le Tribunal n'a, dans aucun de ces jugements, conclu à une faute commise par le consultant.

La défenderesse soutient qu'en ce qui concerne leur deuxième moyen les requérants n'avancent que des allégations relatives à l'incompétence et à la partialité du consultant sans offrir la moindre preuve et sans démontrer le moindre défaut dans la méthodologie qu'il a utilisée ou les conclusions auxquelles il a abouti. Elle affirme que le classement par points des postes de grade P-3 dans la nouvelle procédure est fondé sur les mêmes éléments et principes que ceux utilisés pour les postes de grade P-4 dans l'étude de 1998. Comme le Tribunal l'a relevé, selon l'OIAC, dans son jugement 2151, le fait que les requérants déclarent exercer les mêmes tâches que les inspecteurs de grade P-4 n'est pas suffisant pour leur octroyer ce grade. Elle maintient que le consultant en question était la personne la mieux à même de corriger les erreurs dans la procédure de 1998, ce qu'il a fait, et de déterminer le grade correspondant aux postes des requérants.

Enfin, l'Organisation considère que le troisième moyen est uniquement fondé sur les deux premiers et qu'il doit par conséquent échouer également.

Elle conclut que le jugement 2151 a été correctement exécuté et fait valoir que la conclusion des requérants tendant à ce que le Tribunal ordonne le classement de leurs postes au grade P-4 se heurte à ce que celui-ci a déclaré dans le jugement 2151, à savoir qu'il «ne [lui] revient pas [...] de procéder à un exercice de classement qui relève de la seule autorité de l'organisation défenderesse». En effet, le Tribunal n'accepte d'annuler une décision de classement

de poste que pour un nombre limité de motifs dont aucun n'entache la décision attaquée dans la présente affaire.

D. Dans leur réplique, les requérants font valoir qu'il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal de céans que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas nécessaire avant l'introduction d'un recours en exécution. Ils font observer que, dans le jugement 1887 cité par la défenderesse, le Tribunal, «soucieux de ne point se montrer formaliste à l'excès», a admis la recevabilité des requêtes car l'épuisement des voies de recours internes ne répondait «à aucun intérêt légitime».

Sur le fond, les intéressés reprennent leurs trois moyens. Premièrement, ils font observer que le formulaire de demande de classement ne faisait pas référence au grade actuel du poste mais au grade «approuvé», c'est-à-dire obtenu à la suite de l'étude de classement. A leurs yeux, l'argument de l'OIAC selon lequel c'est le Tribunal qui a ordonné que seuls les postes d'inspecteur de grade P-3 soient revus revient à rendre celui-ci responsable de l'inutilité de la nouvelle procédure de classement, ce qui est totalement dénué de fondement. Par ailleurs, ils notent qu'à l'époque l'Organisation n'a pas contesté leurs affirmations relatives aux déclarations du chef par intérim du Service des ressources humaines au sujet de la première étude de classement. C'est sans doute parce qu'elle est incapable d'expliquer les divergences entre ces déclarations et sa position lors de la procédure ayant mené au jugement 2151 qu'elle essaie de donner le change en faisant référence à d'autres jugements rendus par le Tribunal de céans mais qui soulèvent des questions bien différentes.

Deuxièmement, ils donnent des exemples prouvant à leurs yeux l'absence de considérations objectives : le fait que le consultant ait attribué un nombre de points différent pour ce qui est des «connaissances» aux inspecteurs de grades P-3 et P-4 bien que les connaissances requises soient identiques selon les avis de vacance de poste; le fait qu'il ait utilisé en 2002 la même description de poste pour tous les inspecteurs alors que le travail peut varier suivant les spécialités et qu'il est incontestable qu'en 1998 des descriptions de poste différentes avaient été utilisées pour les postes des inspecteurs de grade P-4; le fait que la description de poste et le document de classement par points fassent référence à des termes qui n'existent pas; et le fait que le document précité contienne des déclarations totalement erronées. Ils accusent le consultant d'avoir rédigé une description de poste très vague afin de pouvoir aisément classer ces postes au grade P-3.

Troisièmement, ils relèvent le silence de l'Organisation au sujet de leur affirmation selon laquelle le Directeur général a tiré du dossier des conclusions manifestement erronées et y voient une reconnaissance implicite du bien-fondé de leur argument.

Enfin, ils déclarent qu'il n'y a pas grand-chose à attendre d'une nouvelle procédure de classement de leurs emplois et soulignent que la situation devient urgente pour certains inspecteurs qui devront bientôt quitter l'Organisation du fait du non-renouvellement de leur contrat.

E. Dans sa duplique, l'OIAC réitère ses arguments, notamment en ce qui concerne la recevabilité des recours. Elle fait valoir que les requérants fondent leurs accusations de mauvaise foi sur des faits antérieurs au jugement 2151 qui relèvent par conséquent de la chose jugée. Elle soutient qu'il n'y a pas de différence entre le grade «actuel» et le grade «approuvé», ce dernier étant compris comme celui ressortant de la précédente étude de classement. Elle fait observer que la justification des différences de grade entre les postes d'inspecteurs a été acceptée par le Tribunal lui-même lorsqu'il a déclaré, dans le jugement 2151, qu'«il n'est pas anormal que, dans les fonctions d'inspecteur, soient distingués des emplois de niveau différent prenant en compte des éléments objectifs tenant à la nature des responsabilités exercées et à l'expérience requise pour occuper ces emplois». Elle s'inscrit en faux contre l'affirmation des requérants selon laquelle elle est incapable d'expliquer les divergences entre les déclarations du chef par intérim du Service des ressources humaines et sa position lors de la procédure ayant mené au jugement 2151 et renvoie à son mémoire en réponse. Enfin, le fait que les requérants n'aient pas contesté le classement au grade P-4 de certains postes et qu'ils utilisent ces derniers comme des exemples pour justifier leurs demandes démontre bien que l'assertion qu'ils attribuent au chef par intérim du Service des ressources humaines, selon laquelle aucun poste d'inspecteur n'aurait été correctement classé en 1998, est dénuée de fondement.

L'OIAC déclare aussi être en désaccord avec chacune des assertions avancées par les requérants dans leur réplique en ce qui concerne leur deuxième moyen. Elle rappelle que le Tribunal n'a pas ordonné, dans le jugement 2151, que les postes de grade P-3 soient comparés aux postes de grade P-4 à des fins de classement et affirme qu'il n'appartient pas aux requérants de décider de la répartition des points entre les différents éléments de la description de poste. Elle ajoute qu'il était légitime d'utiliser des descriptions de poste génériques pour l'ensemble des inspecteurs, quelle que soit leur spécialité, sans que cela n'empêche le consultant de prendre en compte les

différentes disciplines en cause.

Quant au troisième moyen, elle conteste l'allégation des requérants selon laquelle le Directeur général a tiré du dossier des conclusions manifestement erronées.

#### CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 2151, le Tribunal de céans a annulé, à la demande de trois inspecteurs de grade P-3 de l'OIAC, une décision du Directeur général maintenant leur classement audit grade et a renvoyé l'affaire devant l'Organisation pour qu'il soit statué à nouveau sur leur demande de classement de leurs postes au grade P-4. Il a en effet estimé que la procédure de classement suivie par la défenderesse était entachée de plusieurs erreurs et que, même s'il n'était pas anormal que, dans les fonctions d'inspecteur, soient distingués des emplois de niveau différent prenant en compte des éléments objectifs tenant à la nature des responsabilités exercées et à l'expérience requise pour occuper ces emplois, le contenu du dossier ne permettait pas de justifier la méthode suivie par le consultant lorsqu'il avait recommandé de maintenir au grade P-3 les postes occupés par les requérants.

2. Suite au renvoi de l'affaire, l'Organisation s'est adressée au même consultant que celui qui avait conduit l'étude de classement en 1998, en lui demandant de prendre en compte les considérations figurant dans le jugement 2151. Les inspecteurs concernés par la nouvelle étude -- après des discussions au cours desquelles ils manifestèrent leur mécontentement, notamment par des mémorandums des 17 et 22 octobre 2002, devant les insuffisances et les contradictions des informations qui leur étaient données et mirent en cause la bonne foi de l'administration et du consultant -- acceptèrent néanmoins un entretien individuel avec ce dernier. Ils accusèrent ensuite réception d'un formulaire de «demande de classement» accompagné d'une description de poste mais estimèrent ne pas pouvoir répondre à la proposition de l'administration leur demandant de faire connaître les modifications qu'il conviendrait, selon eux, d'apporter à cette description. Le 12 novembre 2001, le consultant rendit son rapport. Après avoir analysé les fonctions des inspecteurs concernés et rappelé qu'ils estimaient que leurs fonctions et responsabilités étaient identiques à celles de leurs collègues de grade P-4, le consultant recommanda, compte tenu de la norme-cadre de classement des emplois de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), que les inspecteurs soient recrutés au grade P-3. Cette recommandation était notamment fondée sur les discussions qu'il avait pu avoir avec les responsables de la Division de l'inspection et les entretiens individuels avec les inspecteurs. Par un mémorandum du 13 janvier 2003, le Directeur général informa les intéressés que, conformément à cette recommandation, le classement de leurs postes au grade P-3 était confirmé.

3. Deux des requérants qui avaient précédemment introduit l'instance ayant donné lieu au jugement 2151 ont saisi le Tribunal d'un recours en exécution, estimant que, contrairement à ce qu'a indiqué le Directeur général à l'un d'entre eux dans un courrier du 15 janvier 2003, la procédure suivie n'a pas constitué une application correcte de ce jugement. L'Organisation estime que le recours doit être rejeté comme irrecevable, ses auteurs n'ayant pas épuisé préalablement les voies de recours internes, et, subsidiairement, comme dépourvu de fondement.

4. Le Tribunal n'accueillera pas la fin de non-recevoir ainsi opposée par la défenderesse. Comme indiqué dans le jugement 1887, prononcé le 8 juillet 1999, si la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'impose en principe aux auteurs d'un recours en exécution lorsqu'une affaire a été renvoyée à une organisation pour reprendre la procédure et que le jugement lui laisse à cette fin une marge de manœuvre, le Tribunal «soucieux de ne point se montrer formaliste à l'excès [...] renonce à l'exigence de l'épuisement, lorsque celle-ci ne répondrait à aucun intérêt légitime, par exemple lorsque la cause est en état d'être jugée et que les parties se sont prononcées sur tous les griefs». Tel est bien le cas de l'espèce : l'utilisation des voies de recours aurait pour conséquence de différer la solution d'un litige qui n'a que trop duré alors que les arguments contradictoires des parties sont parfaitement connus et que l'affaire peut être jugée directement.

5. Pour soutenir que la décision confirmant le classement de leur poste au grade P-3 est illégale et ne tient pas compte des directives données par le jugement 2151, les requérants affirment que l'Organisation n'a pas respecté le principe de la bonne foi lors de la nouvelle procédure de classement, que ledit classement n'a pas été basé sur des «considérations objectives et connues des intéressés» et que la décision attaquée entérine un classement qui concerne des «postes d'inspecteur en début de carrière», notion qui ne figure ni dans leur contrat ni dans les avis de vacance de poste sur la base desquels ils ont été recrutés.

6. S'agissant de la bonne foi de l'Organisation, les requérants la mettent en cause en se référant aux documents diffusés avant la nouvelle étude de classement qui mentionnaient «niveau de classification : P-3», comme si la décision avait déjà été prise. De même, en limitant l'étude de classement aux inspecteurs de grade P-3, l'Organisation aurait empêché le consultant de faire la comparaison avec les fonctions des inspecteurs de grade P-4, ce qui était pourtant au cœur du litige. Enfin, l'Organisation aurait illégalement refusé de communiquer aux requérants les documents utilisés par le consultant lors de l'étude de 1998 en prétendant que ces documents n'existaient pas.

7. A ces arguments, la défenderesse oppose des objections qui paraissent convaincantes au Tribunal. D'une part, comme l'indique l'Organisation, le formulaire de demande de classement accompagné d'une description de poste que les intéressés étaient invités à commenter ne constituait évidemment pas une «décision», laquelle ne pouvait intervenir qu'une fois la procédure menée à son terme. Malgré une rédaction quelque peu maladroite, ce document ne pouvait être considéré comme préjugant la décision qui devait être prise. De même, l'on ne saurait reprocher à l'Organisation d'avoir limité l'étude au classement des inspecteurs de grade P-3 puisque c'était là l'enjeu du litige qui avait donné lieu au jugement 2151 et qu'un réexamen du classement des inspecteurs de grade P-4, qui n'avait fait l'objet d'aucune contestation devant le Tribunal, aurait été irrégulier. Enfin, s'il est certes regrettable que la documentation utilisée en 1998 ait été incomplète et pratiquement impossible à reconstituer, ces erreurs, d'ailleurs reconnues par la défenderesse, ont été soulignées par le Tribunal dans son jugement et sont en partie à l'origine de l'annulation prononcée. La nouvelle étude à laquelle a procédé le consultant a tenu compte de l'ensemble des informations qui lui étaient nécessaires, et c'est sur la base des éléments utilisés en 2002 et non de ceux qui ont servi au classement pratiqué en 1998 que la bonne foi de l'Organisation peut être appréciée. Sa mauvaise foi n'est pas établie dans les circonstances de l'espèce et les critiques formulées à cet égard par les requérants ne peuvent être accueillies.

8. En ce qui concerne l'absence d'objectivité et de clarté des critères retenus par le consultant, les requérants reconnaissent que ce dernier a procédé à un classement par points en fonction de critères établis par la CFPI, ce qui n'avait pas été fait dans le précédent classement. Ils estiment cependant que cette méthode n'est objective qu'en apparence, dès lors que le consultant, qui était le même que celui qui avait procédé à l'étude de classement initiale, ne pouvait être impartial et qu'aucune considération objective ne permet de différencier la façon dont les inspecteurs de grade P-3 et ceux de grade P-4 ont été traités. Ils contestent, dans leur réplique, le nombre de points attribués au titre de certaines rubriques du document de classement par points, comme celle concernant les «connaissances», et relèvent que le consultant a utilisé de manière erronée une seule description de poste pour tous les agents, qu'il se réfère à des postes qui n'existent pas ou qu'il se fonde sur des affirmations qui sont «complètement fausses» et ne trouvent aucune justification dans les descriptions de poste.

9. Le Tribunal ne relève dans le dossier aucun élément permettant de mettre sérieusement en doute l'impartialité et la compétence du consultant. La méthodologie que celui-ci a utilisée a été parfaitement explicitée dans son rapport et est fondée à la fois sur la prise en compte de critères objectifs définis par la CFPI et sur les résultats des entretiens qu'il a eus avec les agents concernés et avec les fonctionnaires des services administratifs. Dans une matière aussi délicate que le classement des postes, le Tribunal ne peut substituer son appréciation à celle des autorités compétentes, comme cela ressort d'une jurisprudence constante, et doit, dans le cas présent, limiter son examen à la question de savoir si la nouvelle étude de classement a été conduite conformément à une méthodologie prenant en compte des éléments objectifs et clairs et n'est pas entachée par des erreurs de fait ou de droit. En l'espèce, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la méthodologie retenue par le consultant méconnaît ces exigences, ni à contester les résultats de ce classement par des moyens dont la prise en considération conduirait le Tribunal à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente.

10. Le dernier moyen des recours est tiré de ce que la décision attaquée est illégale, d'une part parce que l'Organisation n'a pas respecté le jugement 2151, d'autre part parce que le classement recommandé par le consultant concerne de manière générale des «postes d'inspecteur en début de carrière», et non les postes des requérants. Concernant le premier point, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'Organisation a respecté les dispositions du jugement 2151 en reprenant la procédure de classement et en faisant en sorte que soit appliquée une méthodologie objective et transparente. Sur le second point, il est exact que le consultant a considéré que le grade P-3 devait s'appliquer aux «postes d'inspecteur en début de carrière», ce qui n'est pas illogique dès lors que le Tribunal avait précisé dans son jugement qu'il n'était «pas anormal que, dans les fonctions d'inspecteur, soient distingués des emplois de niveau différent prenant en compte des éléments objectifs tenant à la nature des responsabilités exercées et à l'expérience requise pour occuper ces emplois» [soulignement ajouté]. En tout état de cause, les décisions du Directeur général, attaquées devant le Tribunal, ne se réfèrent pas à cette notion mais se

bornent à indiquer aux requérants que le classement de leurs postes est maintenu au grade P-3.

11. Les conclusions à fin d'annulation des décisions du Directeur général ne pouvant donc être accueillies, celles tendant à ce que les postes des intéressés soient classés au grade P-4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et que les requérants soient indemnisés des préjudices matériels et moraux qu'ils prétendent avoir subis doivent également être rejetées.

Les recours en exécution devant être rejetés, les demandes d'intervention doivent subir le même sort.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les recours en exécution et les demandes d'intervention sont rejetés.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Seydou Ba

Catherine Comtet